

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2008

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et M. Marie-Françoise de Tassigny, Jacqueline Cogne, Gilles Godinat et Janine Hagmann modifiant la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (K 3 05) (physiothérapeutes)

Rapport de M. Michel Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la séance du 16 mars 2007 et sous l'experte présidence de M. Claude Aubert, la Commission de la santé a étudié le projet de loi 8515, le procès-verbal étant rédigé par M. Hubert Demain.

Assistaient à cette séance M. le conseiller d'Etat, Pierre-François Unger (DES) et MM. Jean-Marc Guinchard (directeur général DES), Carmelo Lagana (secrétaire adjoint DES) qui apportaient leur aide précieuse et leurs compétences.

Comme mentionné dans le rapport concernant le projet de loi 8514-A (thérapeutes en psychomotricité), le présent projet de loi 8515 a été déposé en mai 2001 et concerne la discipline paramédicale des physiothérapeutes, officiellement reconnue en Suisse depuis 1966, précisant ses objectifs, à savoir soulager les douleurs et/ou les supprimer, réduire les troubles fonctionnels et/ou les supprimer et obtenir une réintégration rapide dans la vie de tous les jours, s'appropriant également des fonctions de remplacement en cas de troubles irréversibles.

Outre la fonction de soignants, les physiothérapeutes sont également concernés par la prévention de maladies et de troubles, prodiguent également conseils et soins, poursuivant également une formation postgraduée et exerçant leurs activités tant dans les hôpitaux, les centres de rééducation, les

centres thermaux, les cabinets privés, à domicile et également dans l'industrie des écoles et les milieux sportifs.

Ce titre, actuellement, est associé à un bachelors of science (HES/SO) en physiothérapie.

L'objet de ce projet de loi est dans le sens d'une modification des droits pour les physiothérapeutes notamment pour poser un diagnostic thérapeutique et prodiguer des traitements sans bordereau du médecin, dans le cadre d'un article unique devant modifier la loi sur l'exercice des professions de la santé, des établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (K 3 05) adoptée par le Grand Conseil, le 11 mai 2001.

Comme mentionné également dans le rapport concernant le projet de loi 8514-A (thérapeutes en psychomotricité), cette ancienne loi est devenue obsolète et a été remplacée, suite à la votation du 7 avril 2006, par le Grand Conseil du canton de Genève, avec introduction d'une nouvelle loi sur la santé, la loi sur les Commissions de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et surtout par un règlement d'application qui est entré en vigueur dès l'été 2006.

Si ce projet de loi 8515 tentait d'apporter des amendements proposés par les associations professionnelles, le nouveau règlement en application depuis l'été 2006 tient compte des développements de la profession et du bagage du physiothérapeute à ce jour, en définissant au chapitre XVI, d'une part les ostéopathes (article 63 titre, article 64 droit) et surtout, revenant au chapitre XVII sur les physiothérapeutes et définissant par l'article 65 le titre de cette profession et par l'article 66, les droits, notamment son indépendance (alinéa 1), apportant les précisions (alinéa 2) sur le droit de poser un diagnostic physiothérapeutique, de traiter également les causes et les manifestations de troubles fonctionnels en définissant également leurs activités à domicile (alinéa 4).

Comme dans le rapport concernant le projet de loi 8514A, le conseiller d'Etat Pierre-François Unger et M. Jean-Marc Guinchard de la direction du DES, ont précisé l'étendue du règlement datant de 2006, la nouvelle réadaptation et un toilettage par rapport au règlement de 2001.

Discussion

Comme dans le rapport concernant le projet de loi 8514-A, un député socialiste aurait souhaité que les auteurs de ce projet de loi puissent le retirer.

La discussion décrite dans le rapport du projet de loi 8514-A est la même que celle concernant le présent projet de loi, qui a permis à la Commission de

trouver également un consensus avalisant les dispositions du nouveau règlement de la santé en action depuis 2006.

Discussion et vote

La majorité de la commission a trouvé un consensus et s'en est tenue à la proposition de M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger.

L'entrée en matière de ce projet de loi n'a pas été acceptée.

Vote de la commission sur l'entrée en matière sur le projet de loi 8515

Pour : –

Contre : (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Abstention : –

L'entrée en matière est refusée

Conclusion

La majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser l'entrée en matière de ce projet de loi, les textes législatifs spécifiques à l'exercice de la profession de physiothérapeute étant amendés et avalisés dans le nouveau règlement sur les professions de la santé annexé à ce rapport (chapitre XVII).

Projet de loi (8515)

modifiant la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (K 3 05) (physiothérapeutes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 11 mai 2001, est modifiée comme suit :

Art. 68 Droits (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de la présente loi, et dans les limites des compétences attestées par leur diplôme, les physiothérapeutes et les masseurs-kinésithérapeutes inscrits ont le droit :

- a) de diagnostiquer des troubles fonctionnels consécutifs ou non à des maladies ;
- b) de traiter ces dysfonctionnements en choisissant les moyens appropriés, en vue de pallier aux déficiences, incapacités et défauts de participations de l'individu (d'après la CIH 2 de l'OMS) ;
- c) de prendre des mesures prophylactiques et d'éducation à la santé.

² Lorsque les physiothérapeutes et les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent sur prescriptions de médecins ou de chiropraticiens inscrits, ils sont sous la responsabilité de ces praticiens quant au traitement prescrit.

³ L'activité au domicile des malades est strictement réservée aux physiothérapeutes et aux masseurs-kinésithérapeutes autorisés à exercer leur profession à titre indépendant.

Règlement sur les professions de la santé (RPS)

K 3 02.01

Chapitre XVII Physiothérapeutes

Art. 65 Titre

L'exercice de la profession de physiothérapeute est réservé aux titulaires des diplômes de physiothérapeute délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 66 Droits

¹ La profession de physiothérapeute ne peut être exercée à titre indépendant qu'après deux ans de pratique à plein temps à titre dépendant.

² Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements et dans les limites des compétences attestées par leur diplôme, les physiothérapeutes inscrits ont le droit :

- a) d'établir un diagnostic physiothérapeutique concernant des déficiences, incapacités fonctionnelles et défauts de participation consécutifs ou non à des maladies ou accidents;
- b) de traiter les causes et manifestations de ces troubles fonctionnels. Le physiothérapeute met en œuvre son intervention en accord avec l'utilisateur et en assume les responsabilités.

³ Les physiothérapeutes n'ont pas le droit :

- a) de prescrire, d'administrer ou de remettre des médicaments;
- b) de pratiquer des actes de radiologie.

⁴ L'activité au domicile des malades est strictement réservée aux physiothérapeutes autorisés à exercer leur profession à titre indépendant.